



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 63689

Texte de la question

M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les importantes difficultés de fonctionnement que rencontrent les associations des champs judiciaires, auxiliaires et partenaires des magistrats pour la mise en oeuvre d'une justice citoyenne lisible, et proche du justiciable. Ces difficultés sont liées au système de mandatement et au financement sur frais de justice ; elles ont encore été récemment aggravées par le décret n° 2001-71 publié au Journal officiel du 30 janvier 2001. Les dysfonctionnements de ce texte compromettent gravement la politique du Gouvernement en matière de prévention de la délinquance et de la récidive et empêchent en fait le milieu associatif de s'investir dans les mesures alternatives qui doivent éviter l'emprisonnement nocif ; au moment où, pour célébrer le centenaire de la loi sur les associations, le Gouvernement signe une charte avec le milieu associatif, il lui demande quelles initiatives concrètes et rapides elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le décret du 29 janvier 2001 relatif aux délégués et médiateurs du procureur de la République et à la composition pénale a fait l'objet d'une circulaire d'application en date du 11 juillet 2001. Cette circulaire précise de façon détaillée les conditions de mise en oeuvre de cette nouvelle forme d'alternative aux poursuites que constitue la composition pénale, notamment lorsqu'y participeront des délégués ou des médiateurs du procureur de la République. Cette circulaire préconise ainsi de privilégier le recours aux délégués et aux médiateurs. Elle insiste tout particulièrement sur les avantages qu'il y a pour les parquets à recourir à des associations conventionnées, dont les capacités d'organisation présentent en effet un intérêt pratique non négligeable pour mener à bien dans les meilleures conditions possibles les procédures de composition pénale. Cette circulaire précise enfin les modalités de rémunération des délégués et médiateurs intervenant dans le cadre de cette procédure, les indemnités dues à ces derniers étant variables selon la difficulté des missions devant être accomplies et pouvant s'élever, dans les cas les plus complexes, à une somme de 1 000 francs (152,43 EU) par mission. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis en place par la garde des sceaux auquel participent les représentants nationaux des réseaux associatifs partenaires du ministère de la justice. Les réflexions portent, notamment, sur une modification des modes de financements de certaines associations intervenant dans le domaine pénal. Les travaux entrepris doivent déboucher prochainement, d'une part, sur la mise en place d'une commission de la politique associative, d'autre part, sur la diffusion d'une circulaire relative à la politique associative du ministère de la justice. D'une manière générale, les observations figurant dans la circulaire du 11 juillet 2001, la concertation actuellement en cours avec les associations et les actions de formation entreprises en liaison avec l'École nationale de la magistrature à l'égard des délégués du procureur de la République montrent l'importance qui est accordée dans la mise en oeuvre des procédures alternatives aux poursuites et sont de nature à répondre aux interrogations soulevées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Michel](#)

Circonscription : Haute-Saône (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63689

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 octobre 2001

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3935

Réponse publiée le : 22 octobre 2001, page 6092